

**PREFECTURE DES YVELINES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

1, rue Jean Houdon
78010 VERSAILLES CEDEX

Karine BOURDIN

☎ 01 39 49 75 49
FAX 01 39 49 75 88

VERSAILLES, le

29 JUIL. 2009

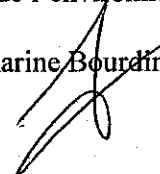
BORDEREAU D'ENVOI

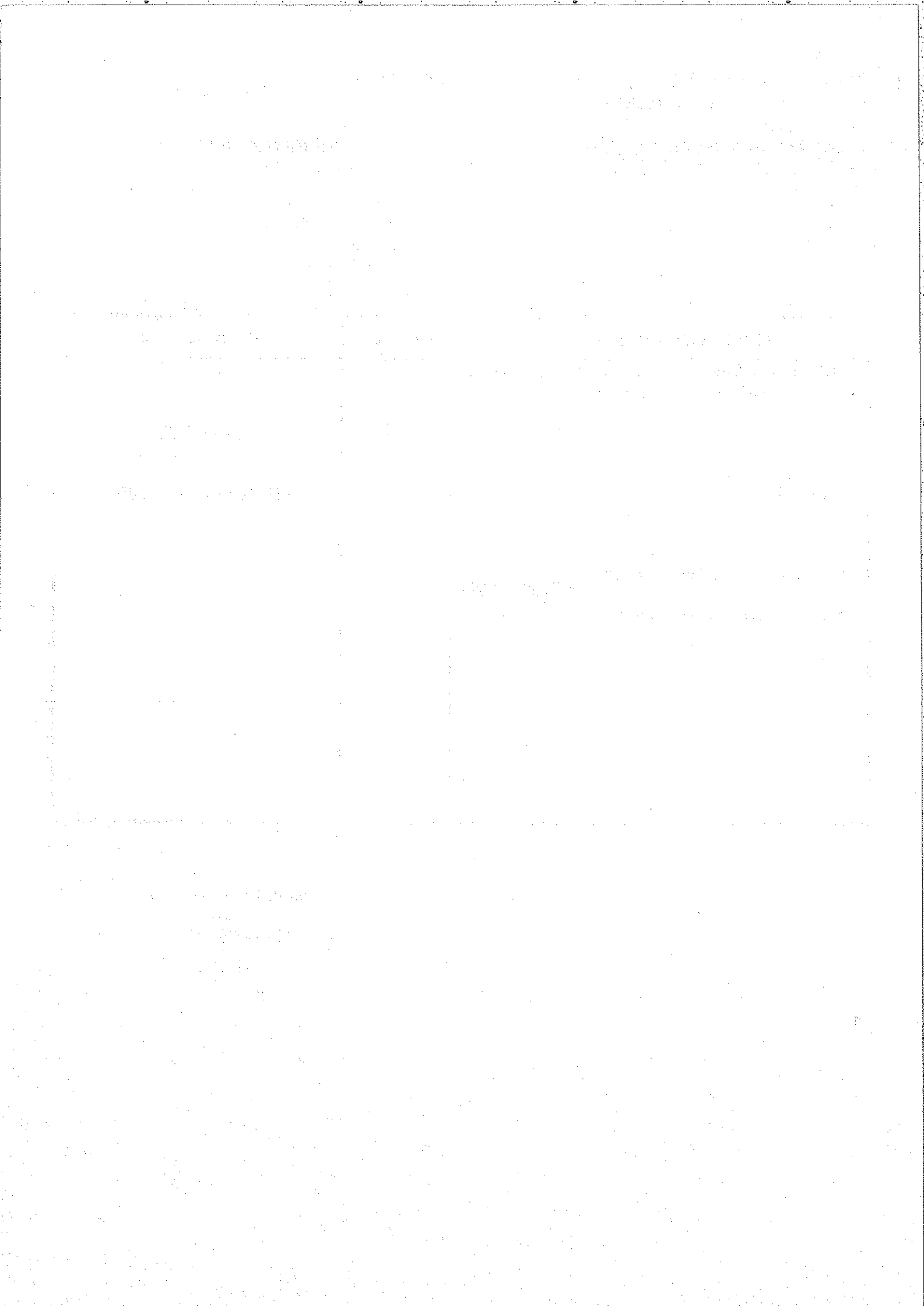
A DRIRE ILE DE France
10, rue Crillon
75194 PARIS cedex04

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>OBJET : Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation :</p> <p>AIMT SGI SAS à Plaisir -----</p> <p>▪ Ampliation de l'arrêté n°09-098/DDD du 27 JUIL. 2009 imposant des prescriptions complémentaires.</p>	<p>1</p>	<p><u>TRANSMIS</u></p> <p><u>POUR ATTRIBUTION</u></p>

Bureau de l'environnement

Karine Bourdin







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°09-098/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive européenne 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, modifiée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-020/SUEL du 24 janvier 1995 autorisant la Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI) à exploiter sur la commune de Plaisir (78370), 51, rue Pierre Curie, Zone Industrielle des Gâtines, des installations et activités soumises à autorisation et déclaration sous les rubriques suivantes ;

Activités soumises à autorisation

2565-2-a : Traitement des métaux et matières plastiques par voie électrolytique, ou chimique, sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l. (Gâtines 1 : 580m³ ; Gâtines 2 : 143,66m³)

1111-2-b : Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250kg mais inférieure à 20 tonnes. (250kg d'acides fluorhydrique à 70%)

406-1-b : Cuisson ou séchage des peintures, vernis à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie, le séchage étant effectué dans une enceinte dont la température est supérieure à 80 ° C. (Gâtines 1 : 1 four à 120°C, 1 étuve chauffée à 120 °C ; Gâtines 2 : 3 fours chauffés à 200°C)

405-B-1-a : Atelier d'application de vernis, peinture à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie par pulvérisation, la quantité utilisée journalièrement étant supérieure à 25 l. (Gâtines 1 : 4 cabines fermées : 140 l/j ; Gâtines 2 : 4 cabines ouvertes : 30 l/j)

activités soumises à déclaration

1611-2 : Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, et d'acide nitrique à plus de 25% mais moins de 70% en poids d'acide, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t

2565-3 : Utilisation de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais inflammables, la quantité utilisée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 50 l. mais inférieure ou égale à 1 500 l. (Gâtines 2)

361-B-2 : Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions nanométriques supérieures à 1 bar, dont la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. Les fluides comprimés ne sont ni inflammables, ni toxiques (Gâtines 1 et Gâtines 2)

355-A : Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 30 l de PCB. (Gâtines 1 et Gâtines 2)

405-A-1 : Atelier d'application de vernis, peintures à base de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie ou de liquides non-inflammables mais odorants ou toxiques, par pulvérisation (Gâtine 1)

406-1-a : Cuisson ou séchage des peintures, vernis à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie ou de liquides non inflammables mais odorants ou toxiques (*Gâtine1*)

406-2 : Cuisson ou séchage des peintures, vernis à base de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie ou de liquides non inflammables mais odorants ou toxiques (*Gâtine1*)

153 bis A-2 : Installation de combustion alimentée au gaz naturel dont la puissance thermique maximale est comprise entre 4 MW et 20 MW.

Vu l'arrêté préfectoral n°96-55/SUEL du 27 mars 1996 autorisant la Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI) sur la commune de Plaisir (78370), 51, rue Pierre Curie, Zone Industrielle des Gâtines, à réaliser et exploiter un forage pour l'alimentation en eau de ses installations industrielles ;

Vu le récépissé du 13 avril 1999 donnant acte à la Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI) de sa déclaration d'antériorité au titre de la rubrique n°2910 pour ses installations de combustions situées à Plaisir (78370), 51, rue Pierre Curie, Zone Industrielle des Gâtines, ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-112/DUEL du 12 mai 2000 imposant à la Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI) des prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour son site de Plaisir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-164/DUEL du 01 août 2002 imposant à la Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI) des prescriptions complémentaires concernant la réalisation d'une étude de dangers pour son usine de Plaisir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-097/DDD du 16 juillet 2008 imposant à la Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI) des prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre d'un programme de surveillance des eaux souterraines du site de Plaisir ;

Vu le récépissé du 13 mai 2009 donnant acte de la déclaration de changement de dénomination sociale de la Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI), devenue société AIMT SGI SAS ;

Vu le courrier du 18 juillet 2005 par lequel la Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI) déclare pour son site de Plaisir (78370), sis 51, rue Pierre Curie, Zone Industrielle des Gâtines, l'exploitation d'installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, activité relevant de la rubrique 2921-2, suite à la parution du décret n°2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 et bénéficiant de l'antériorité ;

Vu le courrier du 10 septembre 2008 par lequel la Société AIMT SGI SAS déclare la cessation d'activité et la destruction de deux transformateurs PCB (Gâtines 1) sur son site de Plaisir ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 05 juin 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 22 juin 2009 ;

Considérant que la mise en conformité de l'établissement de la Société AIMT SGI SAS avec la directive européenne 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, modifiée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, implique des modifications des prescriptions réglementaires ;

Considérant que les prescriptions relatives aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées doivent être actualisées en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

Considérant que la société AIMT SGI SAS doit fournir une étude de dangers établie conformément à la réglementation en vigueur au plus tard le 17 octobre 2010 ;

Considérant que la société AIMT SGI SAS n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 08 juillet 2009 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le classement des installations classées du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	6
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	8
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES.....	10
CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	11
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU...21	21
TITRE 5 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT - EAUX SOUTERRAINES	28
CHAPITRE 5.1 EAUX SOUTERRAINES.....	28
TITRE 6 - DECHETS.....	31
CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION	31
CHAPITRE 6.2 GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	32
CHAPITRE 6.3 STOCKAGES SUR LE SITE	33
CHAPITRE 6.4 ELIMINATION DES DECHETS	34
TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	36
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	36
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE	36
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS	36
CHAPITRE 7.4 CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	36
TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	37
CHAPITRE 8.1 GENERALITES.....	37
CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	37
CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	40
CHAPITRE 8.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	42
CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	46
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	48
CHAPITRE 9.1 EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TRES TOXIQUES SOLIDES ET LIQUIDES : RUBRIQUES 1111-1B ET 2B.....	48
CHAPITRE 9.2 EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES LIQUIDES : RUBRIQUE 1131-2B.....	52
CHAPITRE 9.3 STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT, B- TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES : RUBRIQUE 1173-3	55
CHAPITRE 9.4 TRANSFORMATEUR AU PCB : RUBRIQUE 1180-1.....	56
CHAPITRE 9.5 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET EQUIPEMENTS ANNEXES : RUBRIQUE 1432-2B..59	59

CHAPITRE 9.6 DEPOTS D'ACIDE SULFURIQUE, NITRIQUE : RUBRIQUE 1611-2	64
CHAPITRE 9.7 NETTOYAGE, DEGRAISSAGE, DECAPAGE DE SURFACES : RUBRIQUE 2564-2.....	66
CHAPITRE 9.8 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE : RUBRIQUE 2565-2A	67
CHAPITRE 9.9 EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES : RUBRIQUE 2575.....	73
CHAPITRE 9.10 SECURITE GAZ ET INSTALLATIONS DE COMBUSTION : RUBRIQUE 2910-A-2.....	74
CHAPITRE 9.11 GROUPES ELECTROGENES	78
CHAPITRE 9.12 COMPRESSION ET REFRIGERATION D'AIR : RUBRIQUE 2920-2B.....	79
CHAPITRE 9.13 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE : RUBRIQUE 2921-1B	80
CHAPITRE 9.14 APPLICATION ET SECHAGE DES PEINTURES, VERNIS : RUBRIQUE 2940-2-A	88
TITRE 10 – BILANS PERIODIQUES.....	91
TITRE 11 - ECHEANCES	92

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AIMT SGI SAS dont le siège social est situé 51 rue Pierre Curie, Zone Industrielle des Gâtines – 78375 PLAISIR, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté, dans son établissement situé sur la commune de PLAISIR, 51 rue Pierre Curie.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions techniques sont supprimées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n° 08-097/DDD du 16 juillet 2008	Tous	Suppression et actualisation des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 02-164/DUEL du 1 ^{er} août 2002	Tous	Suppression et actualisation des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 00-479/DUEL du 20 octobre 2000	Tous	Suppression et actualisation des prescriptions dans le présent arrêté
Récépissé préfectoral du 13 avril 1999	Tous	Suppression et actualisation des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 96-551/SUEL du 27 mars 1996	Tous	Suppression et actualisation des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 95-020/SUEL du 24 janvier 1995	Tous	Suppression et actualisation des prescriptions dans le présent arrêté

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1111	1b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 20 tonnes	Anhydride chromique : 3600 kg Alodine : 125 kg Bichromates de potassium : 500 kg	<u>TOTAL = 4,225 t</u>
1111	2b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 tonnes	665 kg d'acide fluorhydrique à 70 %	<u>TOTAL = 665 kg</u>
1111	3	NC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 kg		<u>TOTAL = 0,006 t</u>
1131	1	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t		<u>TOTAL = 0,595 t</u>
1131	2b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t		<u>TOTAL = 31,330 t</u>
1173	3	D	Dangereux pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t		<u>TOTAL = 137,618 t</u>
1180	1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 L de produits	Gâtines 2 : 1 transformateur contenant 580 L (soit 800 kg) de PCB	<u>TOTAL = 580 L</u>
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t		<u>TOTAL = 0,057 t</u>
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg		<u>TOTAL = 0,050 t</u>
1432	1	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) La quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est inférieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C		<u>TOTAL = 12,55 t</u>
1432	2b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Méthyléthylcétone, toluène et peintures 1 cuve de fuel domestique de 50 m ³ et 1 cuve de fuel domestique de 30 m ³	<u>TOTAL = 93,062 m³</u>

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1611	2	D	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	Acide acétique, acide chlorhydrique à 32 %, acide fluorosilicique à 34 %, acide nitrique à 69 %, acide phosphorique à 77 %, acide sulfurique à 96 %	TOTAL = 75,126 t
1630	B	NC	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, emploi ou stockage de lessives, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t		TOTAL = 36,045 t
2560		NC	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 50 kW	Service maintenance : - 1 scie alternative : 1,4 kW - 1 perceuse à colonne : 0,75 kW Service outillage : - 1 perceuse à colonne : 0,9 kW - 1 tour : 0,5 kW - 1 scie alternative : 1 kW - 1 meule : 0,55 kW - 1 meule : 0,43 kW - 1 perceuse : 0,5 kW	TOTAL = 6 kW
2564	2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves étant supérieur à 200 L mais inférieur ou égal à 1500 L	5 bains de dégraissage (méthyléthylcétone et toluène)	TOTAL = 624 L
2565	2-a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	Gâtines 1 : - 555 m ³ (19 bains) Gâtines 2 : - 160,38 m ³ (47 bains)	TOTAL = 715,38 m³
2575		D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 20 kW	4 machines de 6 kW	TOTAL = 24 kW
2910	A)-2	D	Combustion (installations de), Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fuel domestique, du fuel lourd, La puissance thermique maximale étant comprise entre 2 MW et 20 MW	Installations de combustion fonctionnant uniquement au gaz naturel à l'exception des groupes électrogènes de secours	TOTAL = 7 MW
2920	2-b)	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Comprimant des gaz non toxiques et ininflammables, La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		TOTAL = 1,1 MW
2921	1-b)	D	Refroidissement par dispersion d'air dans un flux d'eau (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	2 tours aéroréfrigérantes : - 271 kW - 550 kW	TOTAL = 821 kW

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2940	2-a)	A	Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, ...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé ». La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	6 cabines de peinture 3 cabines de ressuage 5 fours de peinture > 80 °C 6 étuves de séchage 1 cabine de masquage	TOTAL = 350 kg/j

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 3,7 hectares.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment dans le bilan de fonctionnement du 14 février 2006, complété les 24 juin 2008, 2 juillet 2008, 15 juillet 2008 et 19 août 2008.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute production nouvelle doit faire l'objet, avant mise en œuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter les émissions de bruits et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

Les procédés de fabrication les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de récupération, de recyclage et de régénération, doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est envisageable.

Dans la mesure du possible, il est mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mises en jeu dans chaque installation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Article 1.5.2.1 Etude de dangers

Une étude de dangers portant sur l'ensemble du site est transmise à l'inspection des installations classées avant le 7 octobre 2010. Cette étude de dangers est réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

1.5.2.1.1 Généralités

L'étude de dangers doit justifier que les installations permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de danger justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité.

L'annexe IV de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation, précise les critères d'application de cette démarche, qui découle du principe de proportionnalité.

L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration.

1.5.2.1.2 Analyse de risques

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification et de réduction des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

1.5.2.1.3 Elaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques

L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir. Elle décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

1.5.2.1.4 Présentation des accidents dans l'étude de dangers en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté visé ci-dessus et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

L'inspection des installations classées pourra demander une validation de certains aspects de l'étude de danger par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.2.2 Actualisation de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée lors de toute évolution notable des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet du département des Yvelines dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 à R. 512-77 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Versailles) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes écrites mentionnées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être. Ces consignes visent notamment les installations de traitement des effluents atmosphériques ou aqueux.

Elles comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour : en particulier, un plan du site permettant de localiser les différentes installations classées listées à l'article 1.2.1. Des plans particuliers et détaillés par bâtiment complètent le plan du site et doivent permettre de localiser précisément les installations classées à l'intérieur de chaque bâtiment,
- les plans et schémas des principaux réseaux,
- un plan figurant l'emplacement des piézomètres de surveillance de la nappe et des zones associées,
- les plans des zones à risques,
- le plan de localisation des points de rejet à l'atmosphère,
- un plan figurant les zones de stockage des déchets,
- le plan des zones de dangers,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté concernant les 5 dernières années ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation,
- le tableau récapitulatif des produits dangereux stockés sur le site.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 5 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicité (échéance)
1.5.2.1	Etude de dangers	Avant le 7 octobre 2010
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.2.7.1	Surveillance des émissions atmosphériques par un laboratoire agréé	Dans le mois suivant la réception des rapports par l'exploitant
3.2.8	Plan de gestion des solvants	Récapitulatif semestriel (dans le mois suivant le semestre concerné) et plan de gestion de solvants (avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante)
3.2.9	Etude de réduction des émissions de COV	1 an à compter de la notification de l'arrêt à l'exploitant
4.1.3.1	Rapport de contrôle des tubages et des cimentations du forage	Tous les 10 ans
4.1.3.1	Mise hors service d'un forage	Dès mise hors service
4.2.2	Modification notable des réseaux des effluents aqueux du site	Dès modification
4.3.10	Etat d'avancement de la mise en conformité des installations de traitement de surfaces	6 mois puis 1 an à compter de la notification de l'arrêt à l'exploitant
4.3.11.2	Résultats de l'autosurveillance des effluents liquides	Mensuelle (dans le mois suivant le mois concerné)
4.3.11.5	Surveillance des rejets aqueux par un organisme agréé	Dans le délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant
5.1.1.1.1	Information sur les conditions de réalisation des piézomètres et équipements	Avant la réalisation des piézomètres
5.1.1.5	Rapport de fin des travaux d'installation des piézomètres	1 mois suivant la fin des travaux
5.1.3	Récapitulatif des résultats de surveillance de la nappe (mesures des polluants) et niveaux piézométriques	Dans le mois suivant les mesures semestrielles
6.1.7	Déclaration des émissions polluantes	Avant le 1 ^{er} avril de l'année n pour l'année n - 1
8.3.6	Etude de substitution des bains toxiques	1 an à compter de la notification de l'arrêt à l'exploitant
9.4.13	Accident sur les transformateurs au PCB (rupture, éclatement, incendie)	Sans délai en cas d'accident
9.13.20	Bilan récapitulatif des analyses de légionelles	Annuelle (avant le 30 avril de l'année suivante)
10.1.2	Mise à jour des installations classées	Tous les ans (avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante)
10.1.2	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans à compter du 31 décembre 2005

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments et au caractère des sites, est interdite.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient étre tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan du site permet de localiser les points de rejet de polluants à l'atmosphère. Il est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A ce plan est associé une nomenclature qui précise les caractéristiques de chaque point de rejet identifié (hauteur de cheminée, débit de référence des gaz ou vapeurs, diamètre du conduit au débouché) et les sources d'émissions.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CARACTERISTIQUES DES REJETS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en unité de masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.

ARTICLE 3.2.3. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 3.2.3.1 Combustibles utilisés

Les installations de combustion fonctionnent au gaz naturel.

Article 3.2.3.2 Caractéristiques de l'installation

Installations	Puissance	Combustible	Traitement des gaz	Hauteur des cheminées (en mètres)	Vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale (en m/s)
2 Chaudières au gaz	4 x 2,326 MW TOTAL = 4,652 MW	Gaz naturel	Aucun	> 6 mètres	5 au minimum

Article 3.2.3.3 Valeurs limites des rejets

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume (combustibles gazeux).

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installation	Paramètres	Valeurs limites d'émission
		Concentration en mg/Nm^3
Installations de combustion (P > 2 MW mais < 20 MW)	NO_x	150

P = puissance thermique maximale

ARTICLE 3.2.4. APPLICATION PEINTURE

Article 3.2.4.1 Valeurs limites des rejets

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites d'émission	
		Concentration pour le séchage (mg/Nm^3)	Concentration pour l'application (mg/Nm^3)
Peinture	Poussières	1 mg/Nm^3	
	COV non méthanique, exprimés en carbone total	50 mg/Nm^3	75 mg/Nm^3
	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	20 mg/Nm^3 si le flux total dépasse 0,1 kg/h	
	Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 60, R 61	2 mg/Nm^3 en COV si flux horaire supérieur ou égal à 10 g/h	

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

ARTICLE 3.2.5. TRAITEMENT DE SURFACE

Article 3.2.5.1 Caractéristiques des installations

Les dispositions de cet article concernent les rejets issus des installations de traitement de surfaces des bâtiments Gâtines 1 et Gâtines 2.

Article 3.2.5.2 Valeurs limites des rejets atmosphériques

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission en concentration (mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
NOx exprimés en NO ₂	200
Alcalins exprimés en OH	10
HF exprimé en F	2
HCl	30
SO ₂	100
NH ₃	30
CN	1
HCN	3
Zn	0,5
Cu	0,02
CrVI	0,1
Cr total	1
Ni et composés	5
Poussières	30

ARTICLE 3.2.6. EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES

Tous les postes ou parties d'installation où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

La valeur limite de concentration en poussières au rejet à l'atmosphère est de :

- 50 mg/Nm³ si le débit massique horaire est supérieur à 1 kg/h,
- 100 mg/Nm³ si le débit massique horaire est inférieur à 1 kg/h.

ARTICLE 3.2.7. SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Article 3.2.7.1 Surveillance des émissions

Les mesures périodiques sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées selon les dispositions suivantes :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme agréé
		Périodicité de la mesure
Installations de combustion supérieure à 2 MW _{th} mais inférieure à 20 MW _{th}	Débit	Tous les 3 ans
	NO _x	
	O ₂	
Installations de traitement de surfaces des bâtiments Gâtines 1 et Gâtines 2	Débit	Annuelle
	Acidité totale (H ⁺)	
	Alcalins (OH ⁻)	
	NO _x (NO ₂)	
	HF (F ⁻)	
	HCl	
	SO ₂	
	NH ₃	
	CN	
	HCN	
	Zn	
	Cu	
	Chrome VI	
	Chrome total	
Ni		
Poussières		
Emploi de matières abrasives	Débit	Annuelle
	Poussières	
Peinture	Débit	Annuelle
	Poussières	
	COV non méthanique, exprimés en carbone total	
	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	
Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 60, R 61		

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. En effet, indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

L'organisme est choisi conformément aux dispositions des arrêtés ministériels portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectuées selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Le rapport fait apparaître les trois résultats de mesure avec la moyenne, l'écart type et une estimation de l'incertitude de la mesure.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans un délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels constatés, leur durée ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les dispositions prises afin qu'ils ne puissent se reproduire.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

Pour les installations de traitement de surfaces, en fonction des résultats obtenus lors des deux premières campagnes de mesures annuelles réalisées par un laboratoire agréé, les paramètres faisant l'objet de la surveillance des effluents industriels atmosphériques pourront être revus, sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.7.2 Critères de dépassement

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 3.2.8. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et sorties de solvants et prenant en compte les quantités et teneurs en solvants mises en œuvre dans les produits consommés.

Ce plan comprend :

- Le descriptif des modalités de constitution du bilan et de vérification de sa validité,
- un bilan semestriel des émissions de solvants, établi par type de solvants au niveau des entrées, et globalement en ce qui concerne les sorties, par activité, y compris les solvants de dilution et de nettoyage, suivant une procédure régulièrement mise à jour, exprimé en tonnes de produits consommés à toutes les étapes de la production,
- un récapitulatif des composés organiques utilisés sur le site, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 et les substances à phrase de risque R45, R46, R60, R61.

Le bilan semestriel doit permettre de déterminer les émissions totales de solvants et de vérifier le respect de la valeur limite d'émission en flux d'émissions diffuses définie à l'article 3.2.4.1.

Le bilan semestriel est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le semestre considéré.

Le plan de gestion de solvants est transmis à l'inspection des installations classées annuellement, accompagné des actions visant à réduire la consommation de solvants, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 3.2.9. ETUDE DE REDUCTION DES EMISSIONS DE COV

Dans un délai d'1 an à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les actions réalisées et envisagées afin de réduire les émissions de COV de son site ainsi que les délais de réalisation correspondants, le cas échéant.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. GENERALITES ET CONSOMMATION

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application de la réglementation en vigueur. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée et de dispositifs de disconnexion afin d'éviter en toute circonstance tout phénomène de retour d'eau pouvant être polluée sur les réseaux d'alimentation (eaux de surface ou de distribution d'eau potable).

Les dispositifs de disconnexion sont maintenus en bon état de fonctionnement, vérifiés régulièrement et entretenus, notamment ils font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant établit et tient à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

Le relevé des volumes est effectué quotidiennement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi des consommations d'eau est assuré au niveau des principaux ateliers consommateurs du site.

La consommation d'eau des installations de traitement de surface fait l'objet d'un suivi particulier.

ARTICLE 4.1.2. INTERCONNEXION DES NAPPES

L'équipement des forages assure, pendant toute la durée de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface. La tête du forage est protégée par une margelle bétonnée permettant de la maintenir à une cote supérieure à celle atteinte par la Seine lors de la crue de 1910 sans pouvoir être inférieure à 1 m, et par une zone bétonnée de 1,5 m de largeur dont la pente est orientée vers l'extérieur. La tête de forage est équipée d'un capot cadénassé. Les forages sont protégés par une construction en dur maintenue fermée et seul le personnel habilité peut y accéder.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Un forage assure l'alimentation en eau des installations industrielles du site.

L'ouvrage est implanté et réalisé conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de déclaration, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le captage s'effectue dans la nappe aquifère des Sables de Fontainebleau entre 25 mètres et 56 mètres de profondeur. En aucun cas, la nappe aquifère du Lutétien ne doit être sollicitée.

L'ouvrage est construit et exploité de manière à respecter les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Le forage doit être éloigné de toutes sources éventuelles de pollution. Il est implanté à au moins 10 mètres de l'atelier Gâtines 2, de la fosse couverte contenant les cuves de collecte des rinçages courants, et du caniveau technique contenant les canalisations d'effluents à traiter.

Afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie, le préfet de département des Yvelines peut limiter les usages de l'eau de l'établissement.

L'ouvrage doit être protégé de toute contamination éventuelle par les eaux superficielles. Il est équipé d'une margelle s'élevant à 1 mètre minimum au-dessus du sol. Celle-ci doit être captée et cadénassée en dehors des périodes d'utilisation.

Le sol est rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de deux mètres et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de ce dernier.

Le forage est protégé par une cimentation annulaire du tubage jusqu'à la profondeur de 25 mètres.

Afin d'éviter une pollution de la nappe, un dispositif de disconnexion et une vanne manuelle de sectionnement sont installés.

Le débit maximum instantané de prélèvement est de 18 m³/h.

Débit journalier maximum autorisé : 432 m³
Débit mensuel maximum autorisé : 10 000 m³
Débit annuel maximum autorisé : 105 000 m³

Le forage doit être équipé d'un compteur volumétrique agréé. Un relevé journalier du débit est effectué par l'exploitant et porté sur un registre ainsi que les incidents d'exploitation. Un état récapitulatif de ces données est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pendant toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage, le demandeur doit veiller au bon entretien de celui-ci, et de ses abords.

Le forage fait l'objet d'un contrôle des tubages et des cimentations tous les 10 ans. Un rapport commenté des contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. L'avis de l'hydrogéologue agréé sera sollicité sur les conditions de comblement du forage. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque de pollution, d'infiltration ou d'interconnexion (circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères).

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.2.1.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Le lavage des réacteurs, cuves, appareillages, etc. ainsi que celui du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du Titre 6.

Les réseaux de vapeur et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger, leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

Article 4.2.1.2. Dilution de la pollution

La dilution de la pollution, pratiquée dans le but d'atteindre les exigences qualitatives du présent arrêté, est interdite.

Article 4.2.1.3. Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte sont de type séparatif et sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.1.4. Traitement des effluents

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.1.5. Raccordement à une station d'épuration collective

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (limite de propriété – entrée des bâtiments),
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les dispositifs d'obturation et d'isolement du site,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Toute modification notable des réseaux fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou en caniveaux.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.2.4.2.1 Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction et de refroidissement) sont collectées dans des rétentions raccordées, par un réseau enterré étanche, à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 1200 m³.

Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.1.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

4.2.4.2.2 Bassin de 1^{er} flot des eaux pluviales

Le premier flot des eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage,... est collecté dans le bassin de confinement mentionné à l'article 4.2.4.2.1 du présent arrêté, d'une capacité minimale de 1200 m³ puis traité sur un déboureur-déshuileur avant déversement dans un bassin non étanche d'un volume libre de 1400 m³ puis rejeté dans le rû du Maldroit à un débit de 4 L/s.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Le bassin d'orage situé en limite Nord de propriété est équipé :

- d'une vanne de fermeture permettant de retenir d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie ou tous écoulements accidentels de produits polluants dans le réseau pluvial,
- d'un dispositif de mesure en continu du pH déclenchant, en cas de non respect des valeurs citées à l'article 4.3.8, une alarme sonore au niveau de l'usine avec report au poste de garde en dehors des heures ouvrables.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales (EP),
- Les eaux usées domestiques (EU),
- Les eaux de refroidissement (ER),
- Les effluents industriels (EI) composés :
 - o Des eaux consommées dans les ateliers de traitements de surfaces (lavages, rinçages, montage des bains,...),
 - o Les eaux des cabines de peintures,
 - o Les eaux de rinçage du ressuage,
 - o Les eaux provenant de la cabine de microbillage.

Article 4.3.1.1 Les eaux usées domestiques (EU)

Les eaux usées domestiques sont collectées puis rejetées dans le réseau public d'assainissement de la zone industrielle aboutissant à la station biologique d'épuration communale de Plaisir.

Article 4.3.1.2 Les eaux pluviales (EP)

Les eaux pluviales sont rejetées dans le rû du Maldroit après passage dans un bassin d'orage destiné à réguler le débit en cas de forte précipitation.

Les eaux pluviales polluées recueillies, par exemple, sur les aires de rétention sont soit considérées comme des déchets et éliminées conformément aux dispositions du Titre 6 du présent arrêté, soit rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

Article 4.3.1.3 Les eaux de refroidissement (ER)

Lorsque pour des raisons techniques ou économiques, elles ne sont pas recyclées, les eaux rejetées doivent être d'une qualité équivalente aux eaux prélevées.

Toute nouvelle utilisation d'eau de refroidissement doit comporter un circuit fermé.

L'exploitant établit la liste des installations de refroidissement qu'elles soient ou non classées et pour chacune d'elles le type de circuit, les installations desservies, l'origine de l'eau utilisée, le débit de rejet le cas échéant.

Article 4.3.1.4 Les effluents industriels (EI)

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols, les eaux de lavage des gaz, les éluats de régénération des résines et d'une manière générale les effluents industriels constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au Titre 6 du présent arrêté,
- soit des effluents liquides visés ci-après qui doivent être traités dans la station de traitement conçue et exploitée à cet effet.

Les eaux résiduaires constituées notamment des eaux de rinçage courants doivent être détoxiquées en continu par un traitement approprié avant leur rejet au réseau des eaux usées et respecter les normes de rejet fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Le contrôle des quantités de réactifs utilisés pour le traitement est effectué en continu.

Article 4.3.1.5 Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement transitent uniquement les effluents générés sur le site.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets d'effluents en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

Le réseau d'égouts des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service.

Le déversement des effluents doit être tel que la circulation des personnes ne présente pas de dangers dans le réseau d'assainissement urbain.

Des produits incompatibles ne doivent pas être collectés dans une même canalisation.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement ou en continu avec asservissement éventuel à une alarme selon les modalités définies dans le présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. SUIVI DU TRAITEMENT

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.

Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur simple demande.

Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	EU + EI
Débit maximal journalier	288 m ³ /j pour les EI
Traitement externe avant rejet au milieu naturel	STEP de Plaisir / Les Clayes sous Bois
Milieu naturel récepteur	Rû du Maldroit
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement et convention de rejet

Point de rejet	N° 2
Nature des effluents	EP
Traitement final avant rejet	Débourbeur/déshuileur
Exutoire et milieu naturel récepteur	Rû du Maldroit
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement et convention de rejet

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.7.2. Aménagement

4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejets internes et exutoires au milieu naturel à l'établissement est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser les mesures prescrites, d'être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline), sauf aux sorties des installations de traitement de surface, pour lesquelles la plage de pH autorisée est comprise entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- Absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, les effluents du rejet doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques,
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles, et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire,
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques,
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/L (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Référence du rejet : 1 : Effluents industriels

Les dispositions ci-après s'appliquent aux effluents industriels après traitement et avant mélange avec d'autres effluents.

Les normes de rejet en terme de concentration et en flux des produits sont définies comme suit.

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Périodicité d'autosurveillance assurée par l'exploitant (sur effluents bruts non décantés)	Périodicité d'analyse par un laboratoire agréé
pH		Journalier	Trimestriel
Matières en suspension (MES)	30	Hebdomadaire	
DCO	600	Hebdomadaire	
DCO/DBO ₅	≤ 3		
AOX	5 si le flux est supérieur à 10 g/j		
Tributylphosphates	4 si le flux est supérieur à 8 g/j		
Fluorures	15	Mensuel	
Nitrites	20		
Phosphore	10		
Hydrocarbures totaux	5		
Argent	0,5 si le flux est supérieur à 1 g/j		
Chrome hexavalent	0,1	Journalier	
Chrome III	2 si le flux est supérieur à 4 g/j		
Aluminium	5	Journalier	
Fer	3	Hebdomadaire	
Etain	2		
Nickel	2	Hebdomadaire	
Zinc	3 si le flux est supérieur à 6 g/j		
Manganèse	1		
Plomb	0,5		
Cuivre	2 si le flux est supérieur à 4 g/j		
As	0,1 si le flux est supérieur à 0,2 g/j		
Mercurure	0,05		
Cadmium	0,2		
CN (aisément libérables)	0,1		
Azote global	150		
Total métaux (Al, Cr, Fe, Sn, Ni, Mn)	15		

En fonction des résultats obtenus lors des quatre premières campagnes de mesures trimestrielles réalisées par un laboratoire agréé, les paramètres faisant l'objet de la surveillance des effluents industriels aqueux pourront être revus, sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Le débit du rejet à la sortie de la station de traitement est en toutes circonstances inférieur aux valeurs suivantes :

Débit maximal instantané	Débit horaire moyen maximal sur 2 h consécutives	Débit maximal journalier
21 m ³ /h	21 m ³ /h	12 m ³ /h

Le débit et le pH sont mesurés et enregistrés en continu.

Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Les appareils de contrôle commandent une alarme en cas de dépassement des valeurs de pH fixées par le présent arrêté et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

La détermination des caractéristiques du rejet s'effectue sur des échantillons moyens représentatifs du rejet pendant la période prise en compte.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre l'exécution des prélèvements.

Les caractéristiques du rejet sont relevées en sortie du traitement d'épuration en amont du point de mélange avec les eaux d'autres origines (eaux usées, eaux de refroidissement).

Référence du rejet : 2 : Eaux pluviales

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Périodicité de la surveillance assurée par un laboratoire agréé
MEST	30	Annuelle
DCO	50	
DBO ₅	20	
Hydrocarbures totaux	5	

ARTICLE 4.3.10. ETAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACES

L'exploitant devra fournir, semestriellement pendant 1 an à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, à l'inspection des installations classées l'état d'avancement de la mise en conformité des installations de traitement de surfaces en matière de réduction de la consommation spécifique d'eau et de son impact sur les concentrations de chacun des paramètres ainsi que les actions correctives à mener et leur échéancier de réalisation, le cas échéant.

ARTICLE 4.3.11. AUTOSURVEILLANCE ET SURVEILLANCE

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Article 4.3.11.1 Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

L'autosurveillance est réalisée par des méthodes analytiques simples mais suffisamment précises pour permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes fixées.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 4.3.11.2 Etat récapitulatif

Les résultats des analyses concernant l'autosurveillance du rejet sont synthétisés sous forme de tableaux puis transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des valeurs moyennes mensuelles. Ce document est accompagné de graphiques, de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

L'exploitant fait apparaître en outre le flux de pollution estimé résultant des mesures de débit et des analyses de concentration de chaque polluant.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins 5 ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélés avec les dates de rejet.

Article 4.3.11.3 Critères de dépassement

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Article 4.3.11.4 Contrôles instantanés

Les résultats de prélèvements instantanés réalisés dans le cadre de l'autosurveillance des effluents qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés, ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

Article 4.3.11.5 Contrôles externes

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires éventuels expliquant les problèmes (incidents, teneurs anormales, etc.) et les actions correctives menées.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. En effet, indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 4.3.12. METHODES DE MESURES, PRELEVEMENT ET ANALYSES

Lorsque la périodicité des mesures est hebdomadaire, le jour de prélèvement doit être différent d'une semaine à l'autre.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

TITRE 5 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT – EAUX SOUTERRAINES

CHAPITRE 5.1 EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 5.1.1. IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

L'exploitant est tenu d'implanter sur le site, des piézomètres en nombre suffisant pour assurer la surveillance de la qualité de la nappe des Sables de Fontainebleau telle que définie ci-dessous et à des emplacements judicieusement choisis pour permettre de déterminer le sens d'écoulement de la nappe des Sables de Fontainebleau.

L'emplacement des piézomètres est établi conformément à l'étude du 19 août 2008 concernant la mise en œuvre d'un programme de surveillance des eaux souterraines au droit du site, établie par l'exploitant et validée par un hydrogéologue agréé.

Article 5.1.1.1 Conditions de réalisation des piézomètres et équipements

5.1.1.1.1 Informations à communiquer à l'inspection des installations classées

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, avant la réalisation des piézomètres, les éléments suivants :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les côtes précises des points d'implantation des piézomètres, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et équiper les piézomètres ;
- les modalités de comblement envisagées dès lors que les piézomètres ne seraient pas conservés ;
- un plan faisant apparaître les points d'implantations prévus.

5.1.1.1.2 Prévention de la pollution de la nappe des Sables de Fontainebleau

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les piézomètres. Les accès et stationnements des véhicules, les emplacements de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des piézomètres puis lors de leur utilisation.

Les points d'implantation des piézomètres sont choisis en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête des piézomètres.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des piézomètres, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des piézomètres doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

La réalisation des piézomètres est conforme :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif à la réalisation de forages et/ou d'ouvrages de captage,
- à la norme NF X 10 999 applicable aux forages.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les piézomètres doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

5.1.1.1.3 Traitement des déblais de forage

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites

des piézomètres pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Article 5.1.1.2 Déclaration d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de signaler à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Article 5.1.1.3 Coupe géologique des ouvrages

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique des ouvrages.

Article 5.1.1.4 Protection des piézomètres

Les piézomètres sont protégés des dégradations (margelle, protection physique) et signalés.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres. Il doit permettre un parfait isolement des piézomètres des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur des piézomètres est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des piézomètres doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 5.1.1.5 Rapport de fin de travaux

Dans un délai d'un mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- la localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la parcelle sur laquelle les piézomètres sont implantés, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête des piézomètres par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- les modalités d'équipement des piézomètres.

ARTICLE 5.1.2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE ET D'ABANDON DES PIEZOMETRES

Article 5.1.2.1 Surveillance

Les piézomètres sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

Article 5.1.2.2 Abandon

En cas d'abandon d'un piézomètre, ce dernier est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du piézomètre, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 5.1.3. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE LA NAPPE

L'exploitant est tenu d'assurer tous les 6 mois (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux), une surveillance de la qualité de la nappe des Sables de Fontainebleau présente au droit du site sur chacun des 3 piézomètres du site ainsi que sur le forage de captage d'eau industrielle du site.

Les prélèvements réalisés sur les 3 piézomètres du site sont réalisés forage industriel à l'arrêt.

Les prélèvements sont réalisés selon les règles en vigueur avec un temps de pompage préalable à l'échantillonnage suffisamment important pour « nettoyer » les piézomètres et être représentatifs de l'état de la nappe.

La première campagne de mesures est réalisée dans un délai maximum d'1 mois à compter de la mise en place effective des piézomètres.

La surveillance de la qualité de la nappe porte au minimum sur les paramètres suivants :

TYPES DE PARAMETRES	PARAMETRES
PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES	pH, Eh, température in situ (en °C), conductivité, résistivité
ELEMENTS MAJEURS	Ca, K, Mg, Na, SO ₄ , Cl, HCO ₃ , NO ₃
INDICE HYDROCARBURES	Hydrocarbures
POLYCHLOROBIPHENYLS	PCB
HYDROCARBURES CHLORES VOLATILS	Chlorure de vinyle, dichlorométhane, trans-dichloroéthène, cis-dichloroéthène, trichlorométhane, 1,1,1-trichloroéthène, tétrachlorométhane, trichloroéthène, tétrachloroéthène, perchloroéthène, chlorodifluorométhane, trichloroéthylène (TCE), perchloroéthylène (PCE)
METAUX LOURDS	Arsenic, Plomb, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Nickel, Mercure, Zinc, Aluminium, Fer, Manganèse et dérivés, Titane
AUTRES	Sulfures, Phosphates, Orthophosphates PO ₄ , Nitrites NO ₂ , Cyanures CN, Sulfites/bisulfites SO ₃ , Méthyl-éthyl-cétone, monoéthylglycol

Un relevé du niveau de la nappe d'eau dans les piézomètres doit être fait en même temps que le prélèvement des échantillons d'eau.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement sur des échantillons d'eau prélevés selon les normes en vigueur au niveau des piézomètres implantés sur le site. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

La fréquence des analyses, peuvent être modifiées par le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats obtenus lors des deux premières campagnes de mesures, les paramètres faisant l'objet de la surveillance pourront être revus, sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses ainsi que les niveaux piézométriques, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

En cas d'observation de résultats de mesures présentant des variations supérieures à 50 % par rapport aux premières valeurs relevées dans le cadre de la surveillance, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées ainsi que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et propose des mesures correctives pour faire cesser le trouble.

ARTICLE 5.1.4. CONSIGNE

L'entretien et le suivi des piézomètres, y compris les modalités de prélèvements et d'analyse, doivent faire l'objet d'une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - DECHETS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. RESPONSABILITE DU PRODUCTEUR DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit soient réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification, biologique ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées et dans les meilleures conditions possibles,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations d'élimination de déchets.

ARTICLE 6.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets industriels banals et des ordures ménagères respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Yvelines approuvé par arrêté préfectoral.

Les circuits de traitement de déchets industriels adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires

étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages de déchets liquides sont munis de dispositifs de rétention répondant aux dispositions de l'article 8.4.5 du présent arrêté.

Elles sont distinctes dans le cas de produits incompatibles.

Ces stockages ainsi que la benne contenant les boues d'hydroxydes issues de la station de traitement sont protégés des intempéries.

Les déchets susceptibles de présenter des risques de pollution par lessivage doivent être entreposés à l'abri des eaux météoriques.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables dangereux ou toxiques sont conservés en récipients métalliques clos en attendant leur enlèvement.

ARTICLE 6.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant dirige les déchets qu'il produit ou détient dans les filières de gestion spécifiques lorsque ces dernières existent.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 6.1.7. DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application relatifs au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets produits, dans la mesure où la quantité de déchets produits par an excède 2 tonnes de déchets dangereux ou 2000 tonnes de déchets non dangereux.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6.1.8. NATURE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de :

- ordures ménagères,
- déchets banals,
- déchets industriels, notamment :
 - o bains usés acides chromatés et non chromatés,
 - o bains usés alcalins,
 - o boues chromatées,
 - o boues issues de la station physico chimique,
 - o boues et effluents aqueux des cabines de peinture,
 - o peintures périmées,
 - o solvants usés,
 - o résines échangeuses d'ions usées,
 - o huiles usagées,
 - o déchets métalliques.

ARTICLE 6.1.9. GESTION DES DECHETS

L'exploitant doit connaître et contrôler les flux de déchets générés dans son établissement.

A cet effet, il étudie les possibilités de limitation de la production de déchets ou de diminution de leur toxicité, les possibilités de valorisation et de recyclage ainsi que le choix optimal des filières d'élimination, en particulier concernant les déchets actuellement mis en décharge.

CHAPITRE 6.2 GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 6.2.1. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés issus des activités qu'il exerce.

L'organisation qu'il met en place pour satisfaire les principes et prescriptions fixés à l'article 6.1 du présent arrêté est décrite et tracée. Le document correspondant spécifie les responsabilités de chaque intervenant des processus de gestion des déchets mis en œuvre dans l'établissement. Ce document est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 STOCKAGES SUR LE SITE

ARTICLE 6.3.1. PLAN DES ZONES D'ENTREPOSAGE ET DE STOCKAGE PROVISoire DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de stockage et de regroupement des déchets (avec mention pour chacune d'elles des grands types de déchets présents). Ce plan précise, pour chaque zone repérée, la nature et la quantité des déchets qui y sont entreposés ou stockés provisoirement.

Le plan visé à l'alinéa précédent est régulièrement mis à jour, a minima une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.2. QUANTITES

Les déchets stockés sur le site ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :

- déchets de peinture solidifiée : 2 tonnes,
- solvants chlorés usés : 0,5 tonne,
- solvants non chlorés usés : 6 tonnes,
- liquides alcalins : 280 tonnes,
- liquides acides : 200 tonnes,
- liquides chromiques acides : 220 tonnes,
- colorants organiques : 15 tonnes,
- résines échangeuses d'ions : 1 tonne,
- peintures périmées : 3 tonnes,
- eau cabine de peinture : 20 tonnes,
- huiles usagées : 0,5 tonne,
- boues chromiques : 4 tonnes,
- boues d'hydroxydes métalliques : 25 tonnes.

ARTICLE 6.3.3. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies.

Les bennes pleines ne restent pas plus d'1 mois sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 6.3.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS DECHETS

Huiles usagées :

Avant collecte par un organisme agréé, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions qui préviennent les risques de mélange avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Piles et accumulateurs :

Avant leur collecte, les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Pneumatiques usagés :

En attente de leur collecte, les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens adaptés de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 6.4 ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 6.4.1. EXPEDITION

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement. La copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est conservée a minima pendant 5 ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur notamment sur le Transport de Matières Dangereuses.

L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement. Il s'assure que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation en vigueur concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6.4.2. ELIMINATION DES DECHETS BANALS

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,.... en vue de faciliter leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.4.3. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à un an.

ARTICLE 6.4.4. ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

ARTICLE 6.4.5. REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du bordereau de suivi des déchets émis,

- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé pendant une durée minimale de cinq ans.

ARTICLE 6.4.6. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans des zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'article 7.1.2 respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié(e) dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 8.1.2. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones internes à l'établissement pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan régulièrement tenu à jour et au moins une fois par an en cas de modifications. Pour chaque zone, un plan comporte la mention des symboles de danger des produits stockés ou utilisés, des moyens de surveillance, de détection, d'intervention mais aussi les dispositions constructives de sécurité (désenfumage, murs coupe-feu ...).

Chaque zone de danger est maintenue propre et régulièrement nettoyée.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques de la zone.

Les personnes extérieures à l'établissement ne doivent pas pouvoir accéder aux zones de danger, sans être accompagnées par du personnel habilité.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté en particulier au voisinage des zones de danger.

Article 8.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'établissement doit être entièrement entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 1,8 m.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 8.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m

- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 8.2.1.3. Aménagement des voies de circulation internes

La voie de circulation interne à l'établissement doit être conçue et aménagée de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence. Elle doit ceinturer les bâtiments afin d'éviter tout cul de sac.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvre soit limité.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres gênantes pour la circulation.

Le franchissement des voies et aires de circulation par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur conforme au gabarit autoroutier (4,60 m).

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

ARTICLE 8.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les installations ne sont pas surmontées ni être surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les consignes à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

ARTICLE 8.2.3. MATERIELS

Les matériels sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, tassement du sol, surcharge occasionnelle, etc.

Les matériels de manutention et de levage fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes doivent être construits suivants les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté ou de dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs, cuves ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

ARTICLE 8.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur, maintenues en bon état et restent en permanence conformes en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les installations électriques sont spécialement protégées contre l'action des agents corrosifs et les contraintes mécaniques dangereuses, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'implantation les protégeant de ces risques.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs délais. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les rapports de contrôle et les suites données par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur et de lampes dites « baladeuses » est interdit.

ARTICLE 8.2.5. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Article 8.2.5.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité et est réduit à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et est entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.2.6. CHAUFFAGE

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

L'alimentation en gaz des installations peut être arrêtée à tout moment par une vanne d'arrêt commandée de l'extérieur des bâtiments. Elle doit être facilement accessible et très visiblement signalisée.

ARTICLE 8.2.7. UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 8.2.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

Avant le 1^{er} janvier 2010

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

A compter du 1^{er} janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'exploitant fait figurer sur un plan du site les périmètres des zones protégées et l'implantation des dispositifs de protection.

Outre les vérifications prescrites ci-dessus, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification selon une procédure adaptée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place. Sauf impossibilité dûment justifiée, un dispositif approprié de comptage des coups de foudre est mis en place.

Les pièces justificatives du respect de ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 8.3.1. PRINCIPES GENERAUX

Les installations sont conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tous déversements accidentels susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Les produits déversés accidentellement sont soit considérés comme des déchets, soit rejetés dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

ARTICLE 8.3.2. INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

L'exploitant transmet copie de cette information au préfet.

ARTICLE 8.3.3. REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.3.4. RECENSEMENT DES MATIERES DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement des substances et préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, rubrique de la nomenclature des installations classées).

Le résultat du recensement doit être transmis au préfet du département des Yvelines selon le calendrier suivant :

- avant le 31 décembre 2008 pour le prochain recensement,
- puis, tous les 3 ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 8.3.5. POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.6. ETUDE DE SUBSTITUTION DES BAINS TOXIQUES

Dans un délai d'1 an à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les actions réalisées et envisagées afin de substituer les bains contenant des produits toxiques et très toxiques par des produits moins dangereux ainsi que les délais de réalisation correspondants, le cas échéant.

ARTICLE 8.3.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 8.3.8. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 8.3.9. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

ARTICLE 8.3.10. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 8.3.11. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.3.12. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour assurer le maintien du niveau de connaissance .

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 8.3.13. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention (ou permis de feu) délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.3.13.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles et les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, un contrôle des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier la bonne exécution des travaux et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 8.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les justifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets dans les conditions prévues au Titre 6.

ARTICLE 8.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES – DONNEES DE SECURITE

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et, s'il y a lieu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail,
- est maintenu à jour un tableau récapitulatif des produits dangereux stockés mentionnant, pour chacun d'eux, l'étiquetage, les phrases de risque, les dispositions de sécurité à prendre en cas d'incendie ou d'épandage accidentel.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.4.3. PLANS D'IMPLANTATION

L'exploitant établit et tient à jour les plans du site précisant la nature, la quantité et l'implantation des stockages respectivement de liquides inflammables et des autres produits dangereux détenus en cuves ou citernes. Une nomenclature permet de distinguer s'il s'agit de réservoirs enterrés, conformes ou non conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, ou aériens et, s'ils sont en service ou non. Les volumes des réservoirs sont mentionnés sur les plans.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4.4. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont traitées en tant que déchets.

ARTICLE 8.4.5. RETENTIONS

Article 8.4.5.1. Définition

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des produits corrosifs, inflammables, toxiques (de toutes natures), ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre et d'une manière générale susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers un dispositif de rétention étanche.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la capacité des réservoirs ou des appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Cette disposition doit être vérifiée périodiquement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

A tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée un dispositif de rétention, telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ne puissent s'écouler en dehors.

Cette disposition est applicable aux stockages aériens réglementés au titre de la législation sur les installations classées ainsi qu'aux stockages connexes à des installations classées lorsque la nature des produits stockés le justifie.

Article 8.4.5.2. Conception

Les dispositifs de rétention sont conçus de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.

Ils doivent être étanches en toute circonstance aux produits qu'ils pourraient contenir (produits stockés et leur mélange éventuel...).

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries ou autres matériels ne puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de ces dispositifs.

Les dispositifs de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Article 8.4.5.3. Evacuation de leur contenu

Les cuvettes de rétention ne doivent pas être reliées gravitairement aux égouts.

Les eaux récupérées dans les dispositifs de rétention ne peuvent être rejetées que si elles respectent les dispositions des articles 4.3.8 et 4.3.9.

L'utilisation de moyens mobiles de pompage peut être autorisée à la condition qu'elle ne fasse pas obstacle à l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

Ces dispositifs d'évacuation des eaux doivent faire l'objet, par consigne, d'une maintenance et d'une inspection régulière.

L'usage même exceptionnel des dispositifs de rétention à des fins de stockage est interdit.

ARTICLE 8.4.6. STOCKAGE DES PRODUITS

Le stockage des produits en petits conditionnements (fûts, touries, sacs,...) est effectué sur une aire bétonnée, réservée à cet usage, à l'abri des intempéries, répondant aux dispositions de l'article 8.4.5.

Les stockages de produits différents, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des dispositifs de rétention étanches et distincts répondant individuellement aux dispositions de l'article 8.4.5.

Les produits inflammables et les produits toxiques sont stockés séparément.

ARTICLE 8.4.7. ENTRETIEN

L'étanchéité et le maintien en bon état des dispositifs de rétention, des réservoirs, des appareils de fabrication et des canalisations sont vérifiés périodiquement et au minimum une fois par an.

Si ces examens révèlent un défaut, ils sont aussitôt remis en état.

Ces vérifications ainsi que les travaux éventuels effectués sont consignés sur un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 8.4.8. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NF M 88 513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

ARTICLE 8.4.9. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.10. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.4.11. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le déchargement de matières toxiques ou corrosives à partir de véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.

Cette aire recueille les égouttures éventuelles et les eaux de lavage, qui doivent être récupérées.

En outre, l'exploitant doit disposer de moyens mobiles permettant de retenir un déversement accidentel au niveau des aires d'enlèvement des déchets toxiques liquides (obturateurs d'avaloir, produits absorbants,...).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les tuyauteries de solvant entre le stockage et le lieu d'utilisation sont localisées dans des caniveaux étanches.

ARTICLE 8.4.12. CANALISATIONS

Les canalisations véhiculant des liquides susceptibles de polluer l'eau ou le sol, en particulier celles transportant les acides et la soude, ainsi que les rinçages courants issus du traitement de surfaces vers la station d'épuration, sont conçues et installées de manière à éviter toutes fuites.

Elles ne doivent pas être en liaison directe ou indirecte avec les égouts.

Ces tuyauteries sont placées dans un caniveau étanche et résistant à l'action des produits qui sont véhiculés, comprenant des points de visites.

Des robinets d'arrêt permettent d'isoler toute partie qui viendrait à être reconnue défectueuse.

L'utilisation permanente de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8.4.13. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.5.1. EQUIPEMENTS

Article 8.5.1.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques identifiés (dispositifs de lutte contre l'incendie, etc.) et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément aux différentes études de dangers.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils font l'objet d'essais et de visites semestrielles.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.1.2 Exutoires

Pour permettre l'évacuation naturelle des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, il est prévu en partie haute des bâtiments des exutoires dont la section totale est égale à $1/50^e$ de sa superficie.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les installations doivent être vérifiées au moins une fois par an par du personnel compétent et être régulièrement entretenues et essayées au moins une fois par trimestre.

Les résultats des essais et vérifications doivent être consignés sur un registre prévu à cet effet.

Article 8.5.1.3 Formation du personnel

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre, et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Article 8.5.1.4 Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les installations sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

8.5.1.4.1 Ressources en eau

Il convient d'assurer la défense extérieure contre l'incendie par au moins 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61213) ainsi que par 1 poteau d'incendie de 2 x 100 mm implanté au Nord Ouest de l'usine.

Ces poteaux doivent être piqués directement sans passage par by-pass sur une canalisation assurant un débit de 240 m³/h, et placés à moins de 130 mètres par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.

Une distance de 150 mètres par les voies de desserte doit être respectée entre 2 hydrants.

Ces hydrants sont implantés en bordure de la voie ou tout au plus à 5 m de celle-ci et doivent être réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dès leur mise en place.

8.5.1.4.2 Extincteurs

Indépendamment des prescriptions prévues dans les conditions particulières concernant les risques d'incendie, l'ensemble de l'établissement est pourvu d'extincteurs judicieusement répartis de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

8.5.1.4.3 Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie sont affichées dans les bureaux et ateliers. Elles prévoient notamment :

- les interdictions de fumer et de feux nus, l'enlèvement de déchets ou produits susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- l'emplacement des moyens de secours,
- la conduite à tenir et les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer ces appels,
- les modalités d'intervention des secours.

En outre, un plan schématique conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité doit être apposé bien en vue.

8.5.1.4.4 Aménagement

Une sortie de 0,80 mètre de largeur au moins doit exister à chaque angle de l'usine, ainsi qu'un sas ventilé entre la porte faisant communiquer l'usine et la chaufferie.

ARTICLE 8.5.2. ORGANISATION

Article 8.5.2.1 Interdiction de fumer

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'intérieur desquelles, il est interdit de fumer.

L'interdiction de fumer doit être signalée par des panneaux placés en des endroits visibles, et notamment aux emplacements où sont stockés ou utilisés des produits inflammables, notamment les ateliers d'application, séchage et préparation de peinture.

Article 8.5.2.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TRES TOXIQUES SOLIDES ET LIQUIDES : RUBRIQUES 1111-1b ET 2b

ARTICLE 9.1.1. REGLES D'IMPLANTATION

Article 9.1.1.1 Prescriptions communes aux solides et liquides

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Article 9.1.1.2 Prescriptions complémentaires pour les solides très toxiques

9.1.1.2.1 Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé selon les dispositions du point 9.1.19.

9.1.1.2.2 Emploi ou manipulation

Les solides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 9.1.19 implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Article 9.1.1.3 Prescriptions complémentaires pour les liquides très toxiques

9.1.1.3.1 Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 9.1.19.

9.1.1.3.2 Emploi ou manipulation

Les liquides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 9.1.19 implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Article 9.1.1.4 Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables doivent être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

ARTICLE 9.1.2. INTERDICTION D'ACTIVITES AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 9.1.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 9.1.4. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 9.1.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

ARTICLE 9.1.6. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au Titre 6.

ARTICLE 9.1.7. CUVETTES DE RETENTION

Article 9.1.7.1 Prescriptions spécifiques aux liquides très toxiques

Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

Tout stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

ARTICLE 9.1.8. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les générateurs d'aérosols contenant des produits très toxiques pourront être stockés avec d'autres produits visés par les rubriques 1130/1131, 1150 et 1155. L'aire de stockage devra être entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de la réglementation en vigueur doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 9.1.3.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins 1 mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

ARTICLE 9.1.9. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 9.1.10. CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

ARTICLE 9.1.11. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur relative à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Au niveau du local contenant l'acide fluorhydrique, sur la porte d'entrée du dépôt sont affichées la nature des matières entreposées, l'interdiction de fumer et d'apporter du feu, les précautions à prendre pour la manipulation des récipients et la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE 9.1.12. PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 9.1.13. REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 9.1.14. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 9.1.15. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins deux heures.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
- un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 9.1.16. INTERDICTION DE FEUX

Dans les parties de l'installation visées au point 9.1.3, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situe en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

ARTICLE 9.1.17. DETECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 8.3.10 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

ARTICLE 9.1.18. STOCKAGES

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Article 9.1.18.1 Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides très toxiques

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

ARTICLE 9.1.19. AIR - ODEURS

La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normales de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières,
- les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de composés organiques volatils si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.

CHAPITRE 9.2 EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES LIQUIDES : RUBRIQUE 1131-2b

ARTICLE 9.2.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 9.2.16.

ARTICLE 9.2.2. EMPLOI OU MANIPULATION

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou une enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 9.2.16 implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

ARTICLE 9.2.3. SUBSTANCES OU PREPARATIONS TOXIQUES PRESENTANT UN RISQUE D'INFLAMMABILITE OU D'EXPLOSIBILITE

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité.

L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

ARTICLE 9.2.4. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 9.2.5. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 9.2.6. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin et par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 9.2.7. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

ARTICLE 9.2.8. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités en tant que déchets.

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction.

Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures.

ARTICLE 9.2.9. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les générateurs d'aérosols contenant des produits toxiques pourront être stockés avec d'autres produits visés par les rubriques 1110/1111, 1150 et 1155. L'aire de stockage doit être entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins 1 mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

ARTICLE 9.2.10. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

Les liquides toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France relative à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 9.2.11. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 9.2.12. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation visées au point 8.3.10, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

ARTICLE 9.2.13. DETECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visée au point 8.3.10 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

ARTICLE 9.2.14. STOCKAGE

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

ARTICLE 9.2.15. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

ARTICLE 9.2.16. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être au moins de 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normales de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de composés organiques volatils si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.

CHAPITRE 9.3 STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT, B- TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES : RUBRIQUE 1173-3

ARTICLE 9.3.1. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 9.3.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 9.3.3. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre d'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 9.3.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

ARTICLE 9.3.5. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au Titre 6.

ARTICLE 9.3.6. CONNAISSANCE DES PRODUITS- ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur relative à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 9.3.7. REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9.3.8. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 9.4 TRANSFORMATEUR AU PCB : RUBRIQUE 1180-1

ARTICLE 9.4.1. DOMAINE D'APPLICATION

Les installations visées sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales imposées aux installations soumises à déclaration relevant de la rubrique n° 355°-A de la nomenclature des installations classées.

Ces dispositions concernent les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles, le mono-méthyl-tétrachloro-diphényl méthane, le monométhyl-dichloro diphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse. Par abréviation, ces substances sont dénommées par la suite PCB.

ARTICLE 9.4.2. DEFINITION D'UN APPAREIL CONTENANT DES PCB

Est réputé contenir des PCB tout appareil qui en a contenu, sauf s'il a fait l'objet d'une décontamination au terme de laquelle, lorsqu'il est envisagé de réutiliser l'appareil, le produit contenu dans l'appareil après substitution n'entre pas dans la définition de l'article 9.4.1 ci-dessus.

ARTICLE 9.4.3. CONDITION D'EMPLOI DES APPAREILS CONTENANT DES PCB

Seule l'utilisation d'appareils électriques en système clos, tels que transformateurs, mis en service avant le 4 février 1987, est autorisée, sous réserve que les PCB soient exclusivement destinés, dans les conditions normales d'entretien du matériel, à compléter les niveaux de fluide dans ces appareils.

ARTICLE 9.4.4. INVENTAIRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un inventaire régulièrement mis à jour des transformateurs PCB utilisés sur le site, indiquant l'emplacement et la description des appareils, la quantité de PCB contenue, la date et le type de traitement ou de substitution effectué ou envisagé.

ARTICLE 9.4.5. CALENDRIER DE DECONTAMINATION OU D'ELIMINATION

L'exploitant prévoit un calendrier de décontamination ou d'élimination des appareils inventoriés contenant des PCB, qui garantisse leur décontamination ou leur élimination au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 9.4.6. DISPOSITIFS DE RETENTION

Tous les appareils imprégnés de PCB doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs : 100% de la capacité du plus gros contenant, 50% du volume total stocké.

Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et sont identifiés.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

ARTICLE 9.4.7. MESURES DE PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également qu'il n'y a pas de stockage de matières combustibles à moins de 10 m du local abritant le transformateur.

Dans le cas contraire, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planches hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure.

L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

ARTICLE 9.4.8. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les matériels électriques contenant du P.C.B. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes sont données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

La protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

ARTICLE 9.4.9. TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE REPARATION

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.).

Les déchets souillés de PCB éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées au Titre 6.

ARTICLE 9.4.10. MARQUAGE

Le marquage est effectué selon les dispositions du tableau de l'article R. 543-28 du code de l'environnement.

Tout appareil contenant des PCB doit porter un marquage indélébile reprenant les indications suivantes :

APPAREIL CONTENANT DES PCB

Concentration mesurée ou supposée (en ppm de la masse) :

Date de la déclaration :

Un étiquetage similaire doit figurer sur les portes des locaux où se trouve l'appareil.

ARTICLE 9.4.11. DEFINITION DES DECHETS CONTENANT DES PCB

Sont considérés comme déchets contenant des PCB, les PCB et les appareils en contenant qui sont hors d'usage ou dont le détenteur n'en a plus l'usage, ainsi que les autres objets et les matériaux contaminés à plus de 0,01 % en masse de PCB purs.

ARTICLE 9.4.12. DEFINITION D'UNE ACTIVITE DE TRAITEMENT DE DECHETS DE PCB

Est considérée comme activité de traitement de déchets contenant des PCB toute opération tendant à la destruction des molécules de PCB, à la décontamination des appareils contenant des PCB, à la substitution du fluide PCB des appareils mis en service avant le 4 février 1987, à la décontamination des fluides contenant des PCB, ainsi qu'à la régénération des fluides PCB.

ARTICLE 9.4.13. TRAVAUX DE DEMANTELEMENT OU MISE AU REBUT

Les appareils contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-39 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire traiter les transformateurs contenant des PCB soit par une entreprise agréée dans les conditions définies par les réglementations en vigueur, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre Etat membre de la communauté européenne.

Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée est interdit.

Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés. Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés. Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés en tant que déchets dans les conditions prévues au Titre 6.

CHAPITRE 9.5 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET EQUIPEMENTS ANNEXES : RUBRIQUE 1432-2b

ARTICLE 9.5.1. RESERVOIR ENTERRE

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse.

Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant.

ARTICLE 9.5.2. EQUIPEMENTS ANNEXES

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.

ARTICLE 9.5.3. PLAN

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

ARTICLE 9.5.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

ARTICLE 9.5.5. INTERRUPTION D'ACTIVITE

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à 3 mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à 24 mois.

ARTICLE 9.5.6. ETANCHEITE

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'article 9.5.13 du présent arrêté par un organisme agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service.

Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite.

Les épreuves sont effectuées selon les règles du présent chapitre par un organisme agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9.5.7. CONCEPTION DES RESERVOIRS EXISTANTS

Toute nouvelle stratification simple enveloppe des réservoirs enterrés est interdite.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse sont remplacés, avant le 31 décembre 2010, par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 9.5.11.2 du présent arrêté ou transformés en réservoir double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés et non placés en fosse sont remplacés, avant le 31 décembre 2020, par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 9.5.11.2 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les transformations sont réalisées par une entreprise qualifiée et suivie par le laboratoire national de métrologie et d'essai (LNE) ou tout autre organisme équivalent de l'union européenne ou de l'espace économique européen.

La méthode de qualification et de suivi respecte les dispositions de l'article 9.5.14 du présent arrêté.

A l'issue de la transformation, l'entreprise qualifiée procède au marquage des réservoirs transformés, faisant apparaître au minimum son nom et son adresse, le mois et l'année de réalisation de la transformation, la capacité du réservoir et le numéro du certificat ou équivalent de qualification.

Ce marquage est solidement fixé sans affaiblir l'intégrité du réservoir.

ARTICLE 9.5.8. CONTROLE D'ETANCHEITE DES RESERVOIRS SIMPLE ENVELOPPE EXISTANTS

Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'article 9.5.13 du présent arrêté, tous les 5 ans, par un organisme agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité par un organisme dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard le 31 décembre 2009.

ARTICLE 9.5.9. CONTROLES REALISES PAR L'EXPLOITANT

Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

A cette occasion, l'absence de liquide aux points bas est également contrôlée.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.10. TUYAUTERIES ENTERREES

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'article 9.5.13 du présent arrêté, tous les 10 ans par un organisme agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9.5.11. MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU RESERVOIR

Lorsque l'exploitant choisit de remplacer un réservoir existant par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, le nouveau réservoir et ses équipements annexes sont conformes aux prescriptions des articles 9.5.1 à 9.5.6 du présent arrêté et ci-dessous :

Article 9.5.11.1 Implantation des réservoirs

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.

Le stockage d'hydrocarbure de la catégorie B ou de superéthanol dans un réservoir enterré est interdit dans les parkings souterrains et sous les immeubles habités.

Article 9.5.11.2 Conception des réservoirs

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable.

Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.

Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'article 9.5.12 du présent arrêté.

Article 9.5.11.3 Opération de remplissage des réservoirs

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 9.5.11.4 Volume du liquide contenu

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 9.5.11.3 du présent arrêté.

Article 9.5.11.5 Dispositifs de protection

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classées, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Pour le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de mise en œuvre des arrête flammes ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.11.6 Systèmes de détection de fuite

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dès son installation puis tous les 5 ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.12. INSTALLATION ET EXPLOITATION DES RESERVOIRS ENTERRES ET DE LEURS EQUIPEMENTS ANNEXES

Article 9.5.12.1 Installation des réservoirs enterrés

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre de la partie supérieure du corps du réservoir.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Article 9.5.12.2 Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.

En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme, agréé selon la réglementation en vigueur relative aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, avant la mise en service de l'installation.

Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme agréé selon la réglementation en vigueur relative aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

Article 9.5.12.3 Jaugeage et transfert de vapeur

Le jaugeage par « pige » ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B ou le superéthanol, l'orifice du jaugeage par « pige » ainsi que toute gaine ou tuyauterie susceptible de transférer des vapeurs ne peuvent déboucher dans un local d'habitation ou un lieu de travail permanent.

Article 9.5.12.4 Tuyauteries

L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B ou de superéthanol, la tuyauterie de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir. Elle plonge jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D n'ont une tuyauterie de remplissage commune que s'ils sont destinés à contenir le même produit et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est identique. Dans ce cas, chaque réservoir est isolé par un robinet et équipé d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Un seul limiteur de remplissage suffit si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des tuyauteries d'un diamètre supérieur à celui de la tuyauterie de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.

Article 9.5.12.5 Accessoires

Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.

Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs à l'exception des tuyauteries de liaison entre deux réservoirs citées au point 9.5.12.4 ci-dessus.

ARTICLE 9.5.13. REGLES A RESPECTER LORS DES CONTROLES D'ETANCHEITE METHODE ACOUSTIQUE POUR LE CONTROLE DES RESERVOIRS ENTERRES ET DE LEURS EQUIPEMENTS ANNEXES

Article 9.5.13.1 Traçabilité du contrôle

Pendant le contrôle acoustique de l'étanchéité du réservoir et/ou des tuyauteries associées, il est nécessaire de contrôler et d'avoir la traçabilité :

- de la variation de la dépression,
- des différences de hauteurs de niveaux avant et après dépression.

Pour ce faire, il convient de procéder à l'enregistrement ou à l'impression des signaux captés pendant 6 minutes par capteur.

Article 9.5.13.2 Diagnostic définitif de l'installation

Une installation est déclarée étanche si :

- l'enregistrement ou l'impression a été effectué sur la durée totale prédéfinie,
- toute mesure supérieure à la valeur de référence peut être justifiée par l'opérateur comme résultante d'un bruit parasite et non d'un défaut d'étanchéité,

- les mesures prises sont restées proches des valeurs de référence (hors signal parasite expliqué par l'opérateur) pendant toute la durée du test et l'opérateur n'a pas entendu, enregistré ou imprimé de signal de fuite.

Méthode hydraulique pour le contrôle des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes :

a) Valeur de pression :

Les pressions utilisées pour ce contrôle sont maintenues à 500 mbars pendant 30 minutes, sauf pour les tuyauteries sous pression pour lesquelles la valeur est de 3 bars.

Dans le cadre du contrôle de tuyauteries sous pression, le remplissage pour le contrôle peut s'effectuer avec le carburant de service uniquement dans le cas du carburant aviation, du superéthanol ou d'autres carburants ayant des problèmes de miscibilité avec l'eau. Dans les autres cas, le remplissage se fait à l'eau.

b) Diagnostic définitif de l'installation

Une installation est déclarée étanche si aucune chute de pression stabilisée de plus de 20 mbars n'est constatée pendant les 30 minutes de l'épreuve.

ARTICLE 9.5.14 QUALIFICATION DES ENTREPRISES REALISANT LA TRANSFORMATION DE RESERVOIRS SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9.5.7

Les entreprises sont qualifiées selon les dispositions minimales suivantes :

- 1- L'entreprise fournit à l'organisme un dossier comprenant :
 - la description de la méthode de transformation qu'elle met en œuvre,
 - les types de revêtements qui seront utilisés,
 - la description des modalités de mise en œuvre et les contrôles réalisés à chaque étape de la transformation,
 - la description du système de détection mis en place et ses modalités de mise en œuvre.
- 2- L'organisme réalise des essais sur éprouvette(s) et/ou réservoir(s) prototype(s) selon des modalités définies dans un cahier des charges précis.

Ces essais portent sur :

- la tenue mécanique du réservoir transformé (mesures de dureté, d'adhérence des éventuels sur-revêtements, mesure de la résistance aux chocs et à la pression),
 - l'étanchéité de la transformation (mesures de compacité),
 - la durabilité de la transformation (essais de compatibilité chimique en phase liquide et gazeuse).
- 3- Ces essais en laboratoire sont complétés par un audit initial sur une installation proposée par l'entreprise afin de vérifier les points suivants :
 - la mise en œuvre effective du procédé de transformation tel que décrit dans le dossier déposé par l'entreprise,
 - la mise en œuvre effective des contrôles décrits dans le dossier ainsi que de contrôles complémentaires, le cas échéant, que l'organisme souhaiterait mener.
 - 4- L'organisme peut alors délivrer un certificat ou équivalent qui fait apparaître a minima :
 - les coordonnées de l'organisme qui a accordé la qualification,
 - les coordonnées de l'entreprise,
 - le(s) document(s) de référence pris en compte pour la qualification de l'entreprise,
 - la date de début de validité et la durée de validité qui ne saurait excéder 1 an.

5- L'organisme effectue un contrôle annuel du respect effectif des modalités décrites dans le dossier initial de façon similaire à l'audit initial, sur un site proposé par l'entreprise. En cas de non-conformité, l'habilitation n'est pas renouvelée.

CHAPITRE 9.6 DEPOTS D'ACIDE SULFURIQUE, NITRIQUE : RUBRIQUE 1611-2

ARTICLE 9.6.1. MATERIAUX

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisante pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

ARTICLE 9.6.2. LAVAGES

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par l'article 9.6.4 ci-après ne doivent pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

ARTICLE 9.6.3. RESERVOIRS

Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

ARTICLE 9.6.4. EXAMENS PERIODIQUES

L'exploitant doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens sont effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, l'exploitant procède également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) sont prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant procède à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

L'exploitant vérifie le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assure qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké de n'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial.

ARTICLE 9.6.5. VIDANGES DES ACIDES NITRIQUES ET SULFURIQUES

La vidange en service normal des acides nitriques et sulfuriques est réalisée soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer, soit par poussage à l'air.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second cas, un dispositif antisiphon commandé à distance, se trouve sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Dans le troisième cas, le stockage est muni de vannes de sécurité, manomètres et soupapes de sécurité s'ouvrant à 1,5 bar. L'air vecteur est desséché avant introduction dans le stockage.

Le bon fonctionnement de ces dispositifs doit être vérifié au moins une fois par semaine.

ARTICLE 9.6.6. ALIMENTATION DU RESERVOIR

L'alimentation du réservoir est effectuée au moyen de canalisations en matériaux résistants à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations est vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement du réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure peut se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et en général tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage, ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

ARTICLE 9.6.7. RESERVOIRS INSTALLES EN SURELEVATION

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils sont placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions.

ARTICLE 9.6.8. SOLIDITE

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 cm, existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

ARTICLE 9.6.9. AERATION

Les réservoirs ou fûts sont placés en plein air ou dans un local largement aéré.

ARTICLE 9.6.10. CONNEXION METALLIQUE

Les réservoirs sont reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présente pas de self appréciable.

ARTICLE 9.6.11. PANNEAU D'INDICATION

Un panneau indique la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection, sans précaution, d'eau sur de l'acide concentré.

Les réservoirs, containers, cuves portent en caractères apparents l'indication de leur contenu.

ARTICLE 9.6.12. INTERDICTION DE FUMER – LAMPES ELECTRIQUES

Il est interdit de fumer dans le dépôt, de pénétrer dans le local avec une flamme ou d'y installer un foyer. Cette interdiction sera affichée lisiblement.

Les lampes électriques sont protégées par une enveloppe étanche : l'appareillage électrique est du type étanche.

ARTICLE 9.6.13. EXPOSITION AU SOLEIL

Si les fûts ou touries sont stockés sur parc, l'emplacement est choisi de façon à éviter qu'ils soient exposés au soleil.

ARTICLE 9.6.14. AERATION

Les fûts pleins sont aérés périodiquement de façon à éviter le développement d'une pression éventuelle d'hydrogène à l'intérieur.

ARTICLE 9.6.15. BONDE

Il est interdit d'utiliser une flamme ou un outil en métal ferreux pour desserrer une bonde.

ARTICLE 9.6.16. FUT

Toute réparation est interdite sur un fût contenant ou ayant contenu de l'acide.

ARTICLE 9.6.17. DISPOSITIFS DE PROTECTION

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc.) est prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Le personnel est initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours sont affichées à proximité du dépôt et au bureau.

Le responsable de l'équipe de secours est chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui doivent toujours être maintenus en parfait état.

ARTICLE 9.6.18. AIRE DE STOCKAGE

Aucune matière inflammable (carton, bois, sacs, emballages, etc.) ne se trouve sur l'aire de stockage.

CHAPITRE 9.7 NETTOYAGE, DEGRAISSAGE, DECAPAGE DE SURFACES : RUBRIQUE 2564-2

ARTICLE 9.7.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

ARTICLE 9.7.2. INTERDICTION DE LOCAUX OCCUPES OU HABITES PAR DES TIERS

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

ARTICLE 9.7.3. ACCESSIBILITE

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 9.7.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

ARTICLE 9.7.5. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables (solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés,
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré 2 heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers et de cartons.

ARTICLE 9.7.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 9.8 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE : RUBRIQUE 2565-2a

ARTICLE 9.8.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 9.8.1.1 Dispositifs d'évacuation à l'air libre

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Article 9.8.1.2 Débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Article 9.8.1.3 Mise à la terre

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 9.8.1.4 Matériels

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 9.8.1.5 Rétention – dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagée de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les dispositifs de rétention aménagés autour des cuves de traitements doivent être munis d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.

Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 9.8.1.6 Rétention – stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le volume global minimal de la fosse dans laquelle sont positionnées les cuves de l'atelier Gâtines 1 est de 1000 m³.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.8.1.7 Rétention – cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 9.8.1.8 Rétention – ouvrages épuratoires

Les réacteurs de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Article 9.8.1.9 Rétention – chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 9.8.1.10 Canalisation - réseaux

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 9.8.1.11 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 9.8.2. DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 9.8.2.1 Connaissance des produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 9.8.2.2 Mesures de prévention

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de trioxyde de chrome, sels métalliques et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Les conditions de stockage doivent permettre d'éviter le mélange de produits incompatibles.

Article 9.8.2.3 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 9.8.2.4 Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans chaque atelier. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.4.2.

L'exploitant à l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 9.8.2.5 Schéma de circulation des eaux et des liquides concentrés

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 9.8.2.6 Formation des personnels

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de trioxyde de chrome, sels métalliques et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains : ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme, afin d'être en mesure d'atteindre une consommation spécifique d'eau de 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Article 9.8.2.7 Réserves de produits ou matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manche de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 9.8.3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 9.8.3.1 Alimentation en eau du procédé

L'alimentation en eau de chaque atelier est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 9.8.3.2 Débits d'eaux de lavage

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques.

Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément au Titre 6 du présent arrêté.

Article 9.8.3.3 Conditions de rejet des effluents aqueux – cas général

Les rejets d'eaux résiduelles doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Article 9.8.3.4 Conditions de rejet des effluents aqueux – cas des effluents pollués

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sois et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au Titre 6 du présent arrêté,
- soit des effluents liquides visés à l'article 9.8.3.3 du présent arrêté qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Article 9.8.3.5 Consommation spécifique d'eau

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges de cuves de rinçage,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, la consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 9.8.4. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 9.8.4.1 Fonctionnement des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

A cet effet, est notamment prévue la mise en place d'un bassin tampon équipé d'une membrane en polyéthylène permettant de stocker une quantité d'effluent de 200 m³.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduelles peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectuées soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

Article 9.8.4.2 Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

ARTICLE 9.8.5. CAPTATION ET EPURATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particule) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.5.2 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

ARTICLE 9.8.6. DEBITS D'ASPIRATION

Les débits d'aspiration des émissions atmosphériques au-dessus des baignoires sont fixés comme suit :

- laveurs atelier Gâtines 1 : 2 x 40 000 Nm³/h (OAC et OAS)
- laveurs atelier Gâtines 2 : 20 000 Nm³/h (attaque acide) + 60 000 Nm³/h (traitement).

Ces débits doivent être en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

ARTICLE 9.8.7. SURVEILLANCE

Article 9.8.7.1 Surveillance des rejets aqueux

I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

III. Des mesures du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent,
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Article 9.8.7.2 Surveillance des rejets atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement de l'installation de lavage (niveau d'eau,...),
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'article 3.2.5.2 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Article 9.8.7.3 Présomption de pollution des sols

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont transmis à l'inspection des installations classées pour avis avant réalisation.

CHAPITRE 9.9 EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES : RUBRIQUE 2575

ARTICLE 9.9.1. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

ARTICLE 9.9.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 9.9.3. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage des sauveteurs équipés.

ARTICLE 9.9.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 9.9.5. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 9.10 SECURITE GAZ ET INSTALLATIONS DE COMBUSTION : RUBRIQUE 2910-A-2

ARTICLE 9.10.1. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Appareils de combustion	Tout équipement visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées
Chaudière	Tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion
Puissance thermique d'un appareil de combustion	La quantité d'énergie thermique, exprimée en mégajoules, contenue dans le combustible, mesurée sur pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatts thermiques (MW_{th})
Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion	La puissance thermique fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être délivrée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW_{th})
Installation	Tout groupe d'appareils de combustion : <ul style="list-style-type: none"> - exploités par un même opérateur et situés sur un même site industriel (enceinte de l'établissement) - et qui sont ou peuvent être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune
Puissance thermique nominale d'une installation	La somme des puissances thermiques nominales unitaires de tous les appareils de combustion qui composent l'installation et qui sont susceptibles de fonctionner simultanément. Elle est exprimée en mégawatts thermiques (MW_{th})
Chaufferie	Local comportant des appareils de combustion sous chaudière
Durée de fonctionnement d'un appareil de combustion	Le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible, consommée pendant la période considérée, exprimée en MW_{th} , et la puissance thermique maximale de l'appareil de combustion
Flux massique	Une quantité pondérale de polluant par unité de temps

ARTICLE 9.10.2. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 9.10.2.1 Règles d'implantation

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Compte tenu de l'utilisation exclusive du gaz naturel, la hauteur minimale de la cheminée et la vitesse verticale d'éjection des gaz sont fixées respectivement à 13 mètres et 3 m/s.

Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés ministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien sont portés au livret de chaufferie.

Article 9.10.2.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive et nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.10.2.3 Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 9.10.2.4 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 9.10.2.5 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires, y compris celles des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits récupérés sont éliminés en tant que déchets.

ARTICLE 9.10.3. EAU

Article 9.10.3.1 Consommation

Les circuits de refroidissement dont le débit excède $10 \text{ m}^3/\text{j}$ sont conçus et exploités de manière à recycler l'eau utilisée.

Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte, ni des appoints d'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type « circuit fermé », ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eau - combustible, injection d'eau pour réduire les oxydes d'azote...).

ARTICLE 9.10.4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 9.10.4.1 Généralités

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les valeurs limites d'émission des installations de combustion sont exprimées en mg/Nm^3 et figurent dans le tableau de l'article 3.2.3.3.

Article 9.10.4.2 Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

ARTICLE 9.10.5. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION

Article 9.10.5.1 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont convenablement protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le réseau comporte une vanne d'isolement à chaque pénétration de canalisation dans un bâtiment. Ce dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) *Vanne automatique* : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) *Capteur de détection de gaz* : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) *Pressostat* : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 9.10.5.2 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 9.10.5.3 Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de la réglementation applicable aux installations électriques. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions applicables en matière de prévention des nuisances sonores. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 9.10.5.4 Interdiction de feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 9.10.6. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 9.10.6.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 9.10.6.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple, clôture, fermeture à clé...).

Article 9.10.6.3 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 9.10.6.4 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 9.10.6.5 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions réglementaires.

Article 9.10.6.6 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 9.10.6.7 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 9.10.6.8 Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 9.10.6.9 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 9.11 GROUPES ELECTROGENES

Le fonctionnement des groupes électrogènes est limité aux cas de panne sur le réseau d'alimentation électrique du centre, aux mises en service périodiques pour essais et aux périodes d'effacement fixées par E.D.F.

Le combustible utilisé doit répondre aux spécifications techniques de gazole.

Les groupes électrogènes font l'objet d'un entretien soigné et aussi fréquent que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

La hauteur minimale des conduits d'évacuation à l'atmosphère des gaz d'échappement est déterminée conformément aux dispositions de la circulaire du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

La vitesse minimale d'émission est fixée à 3m/s.

Les locaux doivent être parfaitement ventilés soit naturellement soit au moyen d'une ventilation forcée.

Un dispositif d'arrêt d'écoulement du combustible vers les capacités intermédiaires ou vers les appareils d'utilisation doit être installée.

La commande de ce dispositif est manuelle. Elle est placée en dehors du local.

Elle est accessible en toutes circonstances et clairement identifiée.

Une pancarte indique ses conditions d'utilisation.

Les capacités intermédiaires doivent être équipées de dispositifs de sécurité empêchant tout débordement.

Un coupe-feu placé à proximité d'un accès doit permettre d'arrêter le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.

CHAPITRE 9.12 COMPRESSION ET REFRIGERATION D'AIR : RUBRIQUE 2920-2b

ARTICLE 9.12.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations relevant de la rubrique 2920 (régime de la déclaration) sont implantées dans les locaux spécifiques ou en plein air. Elles sont aménagées pour limiter les émissions sonores.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile.

Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage sont enfermés dans des récipients métalliques fermés.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Le fluide frigorigène est utilisé en circuit fermé uniquement.

ARTICLE 9.12.2. INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du groupe ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit d'air notamment en cas d'arrêt du compresseur.

CHAPITRE 9.13 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE : RUBRIQUE 2921-1b

Les installations de refroidissement par tours aéroréfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 9.13.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 9.13.2. ACCESSIBILITE

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

ARTICLE 9.13.3. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 9.13.4. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 9.13.5. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENTRETIEN PREVENTIF, AU NETTOYAGE ET A LA DESINFECTION DE L'INSTALLATION

Article 9.13.5.1 Maintenance et entretien

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 9.13.5.2 Dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Article 9.13.5.3 Plan d'entretien

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

Article 9.13.5.4 Analyse méthodique de risques de développement des légionelles

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application des articles 9.13.15, 9.13.16 et 9.13.17 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 9.13.21. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.13.6. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 9.13.19.

ARTICLE 9.13.7. ENTRETIEN PREVENTIF DE L'INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son

fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 9.13.8. NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION A L'ARRET

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeurs...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant, cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 9.13.9. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 9.13.5.4. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.13.10. FREQUENCE DES PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum bimestrielle.

ARTICLE 9.13.11. MODALITES DE PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le facon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

ARTICLE 9.13.12. LABORATOIRE EN CHARGE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

ARTICLE 9.13.13. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonie par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- nom du préleveur présent,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...),
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que la laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau,
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

ARTICLE 9.13.14. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 9.13.12. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 9.13.15. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;

- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 9.13.5 ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et de désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b) du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau,
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a) à c) du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu à l'article 9.13.23 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

ARTICLE 9.13.16. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 9.13.5.4, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.13.17. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 9.13.18. CAS DE LEGIONELLOSE DECOUVERTS DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 9.13.12 auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431,
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement,
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement,
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 9.13.19. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.13.20. BILAN PERIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 9.13.21. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R 512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T 90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.13.22. REVISION DE L'ANALYSE DE RISQUES

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 9.13.5.4 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 9.13.21 et sur l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.13.23. REVISION DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

ARTICLE 9.13.24. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 9.13.25. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella sp* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 9.13.26. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

CHAPITRE 9.14 APPLICATION ET SECHAGE DES PEINTURES, VERNIS : RUBRIQUE 2940-2-a

Les dispositions du chapitre 9.14 sont applicables aux ateliers de peinture des bâtiments Gâtines 1 et Gâtines 2.

ARTICLE 9.14.1. REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

Article 9.14.1.1 Eléments de construction

Les éléments de construction de l'atelier d'application et de séchage des peintures et vernis présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- mur et parois : coupe-feu de degré 2 heures,
- sol et couverture incombustibles,
- plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes coupe-feu de degré une demi-heure et coupe-feu de degré 1 heure pour la cabine de préséchage.

Article 9.14.1.2 Matériaux

Tous les éléments fixes de construction (parois, plafond) ou mobiles (portes, rideaux de fermeture) des cabines d'application et enceintes de séchage doivent être en matériaux de catégorie MO stables au feu de degré une demi-heure.

Les parois doivent être facilement nettoyables.

Le sol doit être en matériaux de catégorie MO.

Les conduits de ventilation et les cheminées doivent être en matériaux de catégorie MO. S'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré 1 heure.

Article 9.14.1.3 Résistance au feu

Les matériaux constituant les équipements des cabines et enceintes de séchage doivent présenter les résistances au feu minimales ci-après :

- filtres à l'aspiration ou à l'extraction : catégorie M2,
- caillebotis : catégorie MO,
- calorifugeage : catégorie M1.

Article 9.14.1.4 Evacuation du personnel

L'atelier de peinture dispose d'un nombre de portes suffisant (deux minimum) pour permettre l'évacuation rapide du personnel. Elles sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité sont maximales au regard des risques potentiels. Ces portes sont disposées sur des parois différentes de l'atelier et munies de dispositifs d'ouverture anti-panique.

Les cabines d'application fermées doivent être pourvues d'au moins deux portes accessibles en permanence et disposées de manière à permettre l'évacuation des opérateurs en toutes circonstances ; elles ne comportent notamment aucun dispositif de condamnation.

Article 9.14.1.5 Prise de terre – continuité électrique

Les objets conducteurs à peindre ou à vernir, les parties conductrices des cabines, les appareils d'application et les dispositifs d'aspiration doivent être reliés à une prise de terre.

Des liaisons équipotentielles doivent établir la continuité électrique entre les éléments conducteurs.

Article 9.14.1.6 Dispositif de coupure de l'alimentation électrique

Un dispositif de coupure de l'alimentation électrique, placé à l'extérieur de l'atelier dans un endroit facilement accessible doit permettre l'arrêt du fonctionnement des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Article 9.14.1.7 Chauffage des cabines d'application

Le chauffage des cabines d'application ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les moyens de chauffage de l'atelier doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'atelier.

Article 9.14.1.8 Système de détection d'incendie

Afin de prévenir la propagation d'un incendie, un système de détection d'incendie est mis en place dans l'atelier couplé à un système d'alarme.

L'alarme est reporté au poste de gardiennage.

Article 9.14.1.9 Bâtiment Gâtines 2

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'article 9.14.1 ne s'applique pas à l'atelier de peinture du bâtiment Gâtines 2.

Toutefois, les mesures suivantes doivent être prises concernant son aménagement :

- le poste de pulvérisation doit se trouver à au moins 5 mètres de l'enceinte de séchage ; dans le cas contraire, un système d'asservissement doit commander l'arrêt de la pulvérisation lors de l'ouverture de l'enceinte de séchage et en aucun point de la surface extérieure de l'enceinte, la température de la paroi ne doit pas dépasser 70 °C.
- le chauffage de l'enceinte de séchage est asservi à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage. En cas d'arrêt, accidentel ou non, de ces ventilateurs un dispositif automatique commandera l'arrêt du chauffage de l'enceinte de séchage.

ARTICLE 9.14.2. DISPOSITIFS DE SECURITE

Le fonctionnement des pistolets de pulvérisation des peintures doit être asservi au fonctionnement de la ventilation des cabines concernées et, dans le cas des cabines mixtes, à la position du registre, dans la gaine de ventilation, prévue pour la phase de pistolage.

Les cabines mixtes doivent être munies des dispositifs de sécurité nécessaires interdisant :

- le recyclage de l'air pendant la phase d'application des peintures,
- l'application des peintures pendant la phase de séchage.

Le chauffage des cabines ne doit pouvoir fonctionner que lorsque la ventilation est établie. L'arrêt de la ventilation doit commander l'arrêt du dispositif de chauffage.

Les cabines doivent être refroidies avant de procéder à un nouveau cycle de pulvérisation.

La ventilation des cabines doit être maintenue un temps suffisant après les arrêts en phase d'application et de séchage pour assurer l'évacuation des vapeurs de solvants résiduelles.

ARTICLE 9.14.3. VENTILATION

L'application des peintures et vernis s'effectue dans des emplacements équipés de dispositifs efficaces d'évacuation des vapeurs et aérosols de peintures.

Ces emplacements sont des cabines spéciales partiellement ou entièrement closes pendant l'opération.

L'évacuation des vapeurs s'effectue au moyen d'une ventilation mécanique suffisante pour éviter qu'elles puissent se répandre dans l'atelier.

Les vapeurs sont aspirées horizontalement à l'opposé du plan d'évolution du peintre dans le cas des cabines ouvertes, verticalement du haut vers le bas dans le cas des cabines fermées.

La vitesse moyenne de l'air à l'intérieur des cabines doit être supérieure ou égale à 0,5 m/s dans le cas d'une cabine ouverte et 0,4 m/s dans le cas d'une cabine fermée.

La configuration des cabines doit permettre d'éviter toutes turbulences perturbant l'homogénéité du flux d'air de ventilation.

L'air neuf doit être pris à l'extérieur de l'atelier dans une zone non susceptible d'être polluée.

Tous les locaux, enceintes ou installations utilisés pour le séchage des peintures et vernis doivent être équipés d'une ventilation mécanique permettant à tout moment de maintenir la concentration en solvant dans l'air à un niveau inférieur au quart de la limite inférieure d'explosivité du mélange de solvants utilisés.

Cette ventilation permet d'assurer un brassage efficace de l'atmosphère de l'installation de séchage pour éviter toute accumulation locale de vapeurs de solvants.

En aucun cas, il peut y avoir recyclage total de l'air circulant pendant les phases de séchage.

ARTICLE 9.14.4. ASPIRATION

Les zones de préparation des peintures et de nettoyage des pistolets et de leurs accessoires doivent être équipées d'un système d'aspiration.

ARTICLE 9.14.5. EXUTOIRES

Les émanations provenant des cabines ou installations de séchage sont évacuées par des exutoires situés à la partie supérieure du toit et s'élevant à 2 mètres au moins au-dessus du faite du toit.

L'emplacement des conduits d'évacuation est tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits ou prises d'air avoisinants.

ARTICLE 9.14.6. FILTRATION

Les cabines d'application de peintures et vernis sont équipées de dispositifs de filtration de l'air extrait.

Les cabines équipées de filtres secs doivent disposer d'un appareil de contrôle, du type indicateur de pression différentielle, permettant de déterminer l'état d'encrassement des filtres tant à l'introduction d'air neuf qu'à l'extraction de l'air pollué.

Les débits d'aspiration des effluents gazeux émis au niveau des cabines de préparation et d'application des peintures, vernis ainsi que des étuves ou local de séchage sont fixées comme suit :

Installation	Atelier	Repère	Débit en m ³ /h
Cabines d'application de peinture	G1	1	30 000
Cabines d'application de peinture	G1	2	30 000
Cabines d'application de peinture	G1	3	15 000
Cabines d'application de peinture	G2	14	5400
Cabines d'application de peinture	G2	15	9000
Cabine d'application et de séchage de produit masquant	G1	17	30000
Cabines de préparation de peinture	G1	4	8300
Cabines de préparation de peinture	G2	16	2000
Local préséchage	G1	5	5000
Etuves de séchage	G1	6	1800
Etuves de séchage	G2	10	200
Etuves de séchage	G2	12	200
Etuves de séchage	G2	13	200

ARTICLE 9.14.7. REGLES D'EXPLOITATION

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits (peintures ou solvants) nécessaire au travail de la journée et dans les cabines que celle nécessaire au travail en cours.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

On pratiquera de fréquents nettoyages tant des cabines que de l'intérieur des hottes et conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de vernis secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour cette opération est formellement interdit.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur les portes d'accès.

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite.

Des consignes d'exploitation sont établies. Elles prévoient outre les règles précisées ci-dessus :

- les modes opératoires pendant les différentes phases de fonctionnement,
- les instructions de maintenance des installations,
- la fréquence des contrôles des dispositifs de filtration,
- les conditions de nettoyage,
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale (permis de feu) et qui font l'objet de consignes.

TITRE 10 – BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.1 RAPPORTS ANNUELS

Article 10.1.1 Plan des installations classées

L'exploitant établit et met à jour un plan du site permettant de localiser les différentes installations classées listées à l'article 1.2.1.

Des plans particuliers et détaillés par bâtiment complètent le plan du site et doivent permettre de localiser précisément les installations classées à l'intérieur de chaque bâtiment.

Article 10.1.2 Mise à jour de la liste des installations classées

L'exploitant rédige chaque année un document de synthèse des activités exercées, mentionnées dans la nomenclature, qu'elles soient ou non soumises à déclaration ou à autorisation.

Ce document fait apparaître les modifications d'activités effectuées au cours de l'année écoulée ou à prévoir dans l'année suivante.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de chaque année la liste des installations classées mise à jour au 31 décembre de l'année précédente.

Ce document ne dispense pas l'établissement de présenter les demandes d'autorisation préalables à l'exploitation et les déclarations d'activités réglementaires.

ARTICLE 10.2 BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement.

Le prochain bilan est à fournir au plus tard le 31 décembre 2015 puis tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission,
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols,
- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 11 - ECHEANCES

Article	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
9.4.5	Résorption des transformateurs au PCB	31 décembre 2010

TITRE 12 -DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12.1 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Plaisir où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12.2 :

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12.3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Plaisir, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégalion
l'attachée, adjointe au chef de bureau

Caroline MARTIN

Versailles, le 27 JUIL. 2009

La Préfète

Pour le Préfet et par délégalion,
La Sous-Préfète chargée de délégalion pour la Politique de la Ville

Catherine HENUIN